

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ HIPPIQUE AUNIS – LA ROCHELLE

Association W 173001144

SECTION 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

L'association dite "Société Hippique Aunis – La Rochelle" est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, de la Loi du 16 juillet 1984 modifiée (Loi de 1992 et 2000) et aux dispositions du Code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Charente-Maritime sous le n°322, le 28 juin 1958 (Journal Officiel des 14, 15 et 16 juillet 1958 (page 6651) sous l'appellation de "Société Hippique d'Aunis".

Cette appellation a été modifiée pour devenir "Société Hippique Aunis - La Rochelle"

Déclaration en a été faite à la Préfecture qui a délivré un récépissé de la déclaration n°235 en date du 18 novembre 1964. Modification parue au Journal Officiel du 4 décembre 1964 (page 10882).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 16 mars 2012, les membres de l'association ont décidé, sur proposition du comité directeur de modifier les statuts, en vue notamment de permettre la participation du personnel au comité directeur.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- de faire pratiquer l'équitation sous toutes ses formes ;
- d'initier, de former, de perfectionner les cavaliers à la pratique équestre ;
- de préparer aux examens fédéraux et après agrément par le Comité Régional d'Équitation, d'organiser les sessions de ces examens ;
- de préparer aux examens des brevets d'État d'enseignant
- d'organiser des compétitions officielles ;
- de promouvoir le cheval et les activités équestres ;

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à "Ferme Saint Mathurin – Rue Saint Mathurin – 17220 LA JARNE"

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'Association s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de la FFE dont elle est adhérente ou en cours d'adhésion ainsi qu'à ceux des organes déconcentrés ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de l'équitation, et des dispositions du Code du sport réglementant la profession d'éducateur sportif.

SECTION 2 : COMPOSITION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association se compose :

- De membres actifs,
- De membres bienfaiteurs,
- De membres d'honneur.

Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils payent une cotisation annuelle et doivent être titulaires ou avoir demandé la licence fédérale de l'année en cours.

Les membres bienfaiteurs sont les membres de l'association qui acquittent le montant d'une cotisation particulière ou versent des dons.

Les membres d'honneur sont des membres qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres actifs ont voix délibératives.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation, non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, a cessé de faire partie de l'association, n'a droit à aucun remboursement.

SECTION 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : COMITÉ DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de :

- **9 membres élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour une durée de 3 ans**

Est électeur, tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation annuelle, titulaire de la licence FFE de l'année en cours. Sont également électeurs, les parents des membres actifs permanents âgés de moins de 16 ans, à raison d'autant de voix qu'il y a d'enfants adhérents à l'association.

Est éligible tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civils et politiques. Une demande de candidature par écrit devra être adressée au Président en exercice huit jours avant l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé, par vote, à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres alors élus prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des personnes remplacées.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

- **3 membres du personnel** : le directeur, "coordinateur", ou responsable pédagogique, et 2 salariés désignés par l'ensemble des salariés. Les salariés membres du Comité Directeur ont droit de vote lors des réunions du comité directeur mais ne peuvent pas siéger au bureau.

ARTICLE 9 : RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'égalité lors d'un vote, le Président a voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre.

Tout membre du comité de direction qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.



SOCIÉTÉ HIPPIQUE AUNIS LA ROCHELLE

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Comité Directeur élit au scrutin secret, selon les règles de majorité fixées à l'article 9, son Bureau, comprenant:

- Le président,
- Le vice-président,
- Le secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Le trésorier, et si besoin un trésorier adjoint

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

La durée des fonctions des membres du bureau est de un an

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs, à jour de leurs cotisations, âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée et titulaire de la licence FFE de l'année en cours. Sont investis des mêmes droits les parents des membres actifs permanents âgés de moins de 16 ans, à raison d'autant de voix qu'il y a d'enfants.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le comité directeur. Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle prévoit le renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle adopte le Règlement Intérieur.

Elle nomme le ou les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du Comité Régional d'Equitation de Poitou-Charentes.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Aucun membre de l'association ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

ARTICLE 12

Sauf les dispositions particulières, prévues à l'article 14 des présents statuts, relatives à la modification des statuts et à la dissolution, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire suivra immédiatement et délibérera, à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

SECTION 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations et des droits d'entrée dont les montants sont fixés chaque année en assemblée générale ou sur mandat spécial de l'assemblée en comité directeur.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- Le produit des fêtes et manifestations des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

SECTION 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 :

Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont elle se compose, tels que définis à l'article 11 des présentes, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale réunie à cet effet doit se composer du quart au moins de ses membres actifs, tels que définis à l'article 11 des présentes. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix de membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les mêmes règles de majorité, un ou plusieurs commissaires, choisis parmi les membres de l'association, chargés des opérations de liquidation et de dévolution des biens de l'Association. Le ou les commissaires décident de la dévolution de l'actif net, conformément à la Loi et avec l'agrément préalable de la Fédération Française d'Equitation, pour l'employer à une destination utile au cheval.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les statuts, ainsi que les procès-verbaux des Assemblées Générales Electives ou, au cours desquelles les statuts auront été modifiés doivent être adressés à la Préfecture, au Comité Régional d'Equitation Poitou-Charentes, ainsi qu'à la FFE.

Le 16 mars 2012 , à La Jarne

Cachet de l'Association

**SOCIETE HIPPIQUE
AUNIS LA ROCHELLE**

Ferme St Mathurin

17220 LA JARNE

Tél./Fax : 05 46 44 32 34

Siret 315 251 066 00017

Signatures

La présidente, Françoise Lhoumeau



Le Secrétaire, Daniel Hureau

